

CHSCT du 5 mai 2020. Propositions d'avis (04/05/20 à 9h15)

Avis n°1 : La loi institue que le Ministère de l'Éducation Nationale, en tant qu'employeur, et ses représentants, ont l'obligation de garantir la sécurité et la protection de la santé des salariés placés sous leur autorité (art. 3-1 du décret n° 82-453, art. L4131-1 du code du travail). Ils ont sur ces points une obligation de résultats, et ils engagent leur responsabilité civile et pénale. L'épidémie de Covid-19 ne les relève pas de ces obligations.

Le CSCHT-sD31 considère qu'en l'état actuel des connaissances sur le virus, ses modes de transmission, ses conséquences pour les adultes et les enfants, l'employeur MEN n'est pas en capacité de proposer une évaluation des risques suffisante ni, dès lors, une protection suffisante à ses personnels, et ses usagers. En l'état actuel des choses, le CSCHT-sD31 considère donc qu'une « reprise » à partir du 11 mai n'est pas envisageable. Cette reprise ne devra être programmée que lorsque le Rectorat sera en capacité d'opérer une évaluation des risques pertinente et de mettre en place des dispositifs de protection pertinents et viables. Même le conseil scientifique, groupe institué par le gouvernement, dans son avis du 20 avril, préconise d'attendre le mois de septembre.

Par conséquent, nous déclenchons une procédure d'alerte conformément à l'article 5-7 du décret n°82-453 modifié, concernant la reprise de l'accueil des élèves à partir du 12 mai.

Avis n°2 : Pour le CHSCT-sD31, la reprise doit être reportée. Quelle qu'en soit la date, la sécurité sanitaire doit l'emporter sur toute autre considération.

Si les conditions sanitaires ne sont pas respectées dans une école ou un établissement, pas de réouverture. C'est le principe, réaffirmé par le ministre du MEN le 3 mai dans une interview au *Figaro*, qui doit prévaloir. La responsabilité pénale des personnels, à tous les niveaux de responsabilité, peut être engagée. Ce principe doit prioritairement être réaffirmé par la DSDEN à l'ensemble des personnels.

Avis n°3 : Validation du plan local d'accueil

Le dispositif de mise en place locale du protocole doit être débattu en conseil d'école ou au Conseil d'Administration et validé par les autorités rectoriales avant toute mise en pratique.

De plus, le CHSCT-sD31 demande que le plan d'adaptation de chaque établissement soit garanti et validé par une véritable expertise, qui ne peut être que celle des autorités sanitaires habilitées, comme le font habituellement les commissions de sécurité avant l'ouverture de locaux au public.

La décision de réouverture d'une école n'est pas de la responsabilité des directeurs/directrices. Un certificat officiel d'autorisation d'ouverture, prenant en compte le plan local de respect des mesures de sécurité doit être fourni par la DSDEN.

Avis n°4 : Calendrier de reprise

- Aucune réunion en présentiel ne doit être imposée avant la fin officielle du déconfinement.
- Avant tout retour des élèves dans les locaux, les personnels doivent disposer du temps nécessaire pour prendre toutes les dispositions sanitaires, organisationnelles, pédagogiques et de prévention liées à la situation sanitaire et aux préconisations du protocole national du MEN et des organismes scientifiques et médicaux nationaux faisant autorité. L'information et la formation de tous les membres de la communauté éducative sont des aspects particulièrement importants et chronophages, qui nécessitent des moyens. La mise en place de l'ensemble de ces mesures pourra nécessiter plusieurs journées de travail. Une prérentrée d'une seule journée est absolument insuffisante. Aucune pression ne doit être exercée pour commencer l'accueil des élèves avant la mise en place de l'ensemble des mesures de sécurité nécessaires.

Avis n°5 : Capacités d'accueil

Avant toute consultation des familles concernant le retour des enfants dans l'école ou l'établissement, les personnels doivent pouvoir évaluer leurs capacités d'accueil. Cette capacité d'accueil doit prendre en compte :

- La disposition et taille des locaux. Le protocole indique une norme de 4 m² pour un élève. **Il faut adapter le nombre d'élèves à la salle afin de pouvoir respecter les distances et gestes barrière, en limitant les groupes à 10 élèves maximum.**
- Les capacités de lavage des mains : capacité des sanitaires / capacité en gel hydro-alcoolique / capacités en serviettes papier à usage unique (disponibilité des produits, supports et poubelles adaptées).
- Les capacités d'utilisation des toilettes en respectant les gestes barrière et en assurant une désinfection après chaque utilisation.

- Les possibilités de nettoyage / désinfection des salles (personnels et produits adaptés disponibles, notamment des lingettes désinfectantes). Par exemple, si on ne peut désinfecter que 3 salles tous les jours, seules trois salles peuvent ouvrir pour accueillir des élèves.
- Les personnels d'encadrement disponibles (enseignant.e.s, Atsem / Aed... effectivement disponibles pour accueillir les élèves chaque jour ou demi-journée). Dans cette disponibilité, l'organisation du présentiel / à distance doit être prise en compte.
- La possibilité de circulation dans l'établissement en "sens unique" ou, à défaut, en respectant la distanciation. Même chose pour la cour de récréation. A cette question est liée celle des possibilités de marquage au sol et de mise en place d'une signalétique.
- Possibilités d'échelonnement des arrivées.

Le résultat pourra être qu'aucun élève ne peut être accueilli.

En fonction de la capacité d'accueil, doivent être accueillis en priorité :

- Les enfants de personnels prioritaires
- Les élèves identifiés comme « décrocheurs » ou en grande difficulté par les équipes.

Avis n° 6 : Masques

Les masques n'ayant d'efficacité réelle que si l'ensemble des personnes en présence le portent, le CHSCT-sD31 demande que le port du masque soit obligatoire pour tous les adultes et élèves d'élémentaire, collège et lycée, tout au long de la journée. Les dispositifs de traitement des déchets sanitaires sécurisés doivent être mis en place.

Avis n°7 : Dépistage généralisé

Le CHSCT-sD31, à la suite du CHSCTMEN, demande un dépistage généralisé des personnels et des élèves comme préalable à toute reprise d'activité.

Avis n°8 : Prise de température

Afin d'empêcher au maximum le virus de rentrer dans les écoles et établissements, le CHSCT-sD31 considère que demander aux parents d'effectuer une prise de température de leur enfant avant sa venue à l'école n'est pas opérante. Le CHSCT-sD31 demande que soit organisée la prise systématique de température des élèves et adultes à l'entrée des écoles et établissements comme cela se fait dans de nombreux pays. Les écoles et établissements doivent être dotés du matériel et des personnels nécessaires.

Avis n° 9 : Dépistage des accueillants d'enfants de soignant.e.s

Afin d'endiguer l'épidémie, pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les personnels, le CHSCT-sD31, à la suite du CHSCTM exige la mise en place du dépistage systématique, comme le préconise l'OMS, de tous les personnels travaillant dans les pôles d'accueil des enfants de soignants ou ceux s'étant rendu sur leur lieu de travail depuis le début du confinement, à commencer par celui des personnels ayant des symptômes et ceux ayant été en contact avec des personnes infectées, ainsi que de tous les personnels à risque.

Avis n° 10 : Situation administrative des personnels

Afin de protéger les droits des personnels en matière de santé au travail, les représentant-es des personnels au CHSCT départemental de Haute-Garonne demandent à l'administration de mettre en œuvre un cadrage départemental avec les dispositions suivantes :

- Clarification de la situation administrative des personnels « à risques », notamment en leur accordant systématiquement des ASA avec maintien intégral du salaire ou travail à distance. (La liste des pathologies fournie par la Haute autorité de la Santé

doit, a minima, s'imposer à tous sans qu'aucune interprétation locale ne vienne la réduire)

- pour les agent-es qui vivent avec des personnes vulnérables, y compris femmes enceintes, jeunes enfants, le bénéfice d'ASA ou de travail à distance lorsque c'est possible ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale avec enfants qui ne seraient pas accueillis dans leur école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour mettre leurs enfants à l'école, le bénéfice d'ASA garde d'enfants ;
- pour les personnels de l'Éducation Nationale qui ne sont pas volontaires pour exercer en présentiel, la possibilité de continuer à travailler à distance, sans aucune obligation de présentiel.

Le bénéfice de toutes les ASA doit se faire à plein traitement.

- pour les personnels ayant exercé en présentiel pendant le confinement, une attestation de l'employeur permettant une traçabilité pour un suivi éventuel par la médecine de prévention ;
- pour les personnels ayant contracté la maladie suite à leur exercice pendant le confinement ou après, la reconnaissance automatique en accident imputable au service.

Avis n°11 : Une attention particulière doit être apportée à la situation des élèves en situation de handicap et les AESH les accompagnant, pour lesquels il est impossible de respecter la distanciation physique. La situation de ces personnels doit être clarifiée, la priorité faite à la protection de leur santé réaffirmée et des moyens doivent leur être donnés pour pouvoir accomplir leur travail à distance (moyens téléphoniques et informatiques, accès à l'ENT pour le second degré).

Avis n°12 : Le CHSCT-sD31 demande que les DUER des écoles, services et établissements du département soient actualisés en prenant en compte les risques liés à la Pandémie de Covid-19. Les assistants de prévention, conseillers de prévention académiques et départementaux et l'ISST académique doivent être partie prenante de la prévention des risques liés à la Pandémie, à leurs différents niveaux d'intervention.

Avis n°13 : Pour le CHSCT-sD31, la garde d'enfants à domicile et le travail à distance ne sont pas applicables sans risques pour les personnels et leurs enfants.

Avis n° 14 : Prévention des RPS

Le confinement et la fermeture de leur lieu de travail ont pu être vécus comme des traumatismes par certains personnels et élèves. Cette dimension doit être prise en compte par les chefs de services à la reprise du travail, afin de détecter les personnes éventuellement fragilisées et de leur proposer accompagnement et soutien